

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°46-2022-026

PUBLIÉ LE 21 MARS 2022

Sommaire

Préfecture du Lot /

46-2022-03-21-00002 - arrêté n° E-2022-49 autorisant le déroulement d un brevet de chasse sur chevreuil et sanglier non tiré organisé par l association territoriale canine du Lot les 26 et 27 mars 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture du Lot

46-2022-03-21-00002

arrêté n° E-2022-49 autorisant le déroulement
d un brevet de chasse sur chevreuil et sanglier
non tiré organisé par l association territoriale
canine du Lot les 26 et 27 mars 2022



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 21/03/2022
Sous le n° E-2022-49

ARRÊTÉ n° E-2022-49

**AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UN BREVET DE CHASSE SUR
CHEVREUIL ET SANGLIER, NON TIRE, ORGANISE PAR
L'ASSOCIATION TERRITORIALE CANINE DU LOT
LES 26 ET 27 MARS 2022**

Le Préfet du LOT,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L420-3 et L424-1 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 16 mars 1955 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
- Vu la demande formulée par le président de l'association territoriale Canine du Lot en date du 28 Février 2022 ;
- Vu l'engagement de l'association territoriale Canine du Lot à détenir les autorisations écrites des détenteurs des droits de chasse des communes concernées par le brevet de chasse sur chevreuil et sanglier, non tiré ;
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Lot du 07 Mars 2022 ;
- Vu l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Lot du 16 mars 2022 ;
- Vu l'avis de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot en date du 14 Mars 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2021-13 du 19 février 2021, portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-10 du 19 janvier 2022, portant subdélégation de signature de M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le brevet de chasse pour chiens courants sur sanglier et chevreuil, non tiré, organisé par l'association territoriale Canine du Lot est autorisé les **Samedi 26 et dimanche 27 mars 2022** sur les territoires de chasse des communes de : Cahors, Cieurac, Aujol, Flaujac-Pujols, Laburgade, Le Montat, Cremps et association de propriétaires du Montat (Baron) ; ainsi que sur les communes de : Arcambal, Berganty, Concots, Escamps, Esclauzels, Labastide-Marnhac, Lalbenque, L'hospitalet, Trespoux association des propriétaires, Vaylats, pour le droit de suite.

ARTICLE 2 : Afin de prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur les bords des cours d'eau, étangs et lacs.

Direction départementale des territoires du Lot
Cité administrative - 127, quai Cavaignac - 46009 Cahors Cedex
Tél : 05 65 23 60 60

ARTICLE 3 : Au vu de toute demande de contrôle éventuel, l'organisateur devra conserver la liste et les numéros des chiens participants à la manifestation durant un an.

ARTICLE 4 : Les vétérinaires de la clinique vétérinaire du Nouel à Prayssac assureront le contrôle de l'identification des chiens à leur arrivée et la surveillance sanitaire pendant leur séjour. Ces opérations seront effectuées aux frais de l'organisateur. L'organisateur devra mettre à la disposition du service sanitaire le personnel et le matériel nécessaire à l'exécution des mesures de désinfection des lieux.

ARTICLE 5 : Les certificats sanitaires et de vaccination devront être tenus à la disposition du vétérinaire sanitaire. Celui-ci devra refuser l'admission des chiens dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions réglementaires et celle des chiens qui ne sont pas en parfait état de santé. En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux présentés, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Lot pourra prendre toute mesure spéciale qui lui paraîtrait s'imposer.

ARTICLE 6 : Seuls les concurrents accompagnés par un membre du jury et un membre de la société de chasse locale sont autorisés à circuler à pied dans les espaces naturels. Les autres membres du jury et des sociétés de chasse sont autorisés à suivre l'épreuve en se déplaçant en voiture sur les routes et voies ouvertes à la circulation publique ou sur lesquelles les sociétés de chasse ou l'organisateur sont des ayants droit. Les spectateurs se placent en bordure de ces mêmes voies sans stationner dans le milieu naturel et en n'entravant pas la circulation d'autres véhicules, motorisés ou non motorisés. Ils sont autorisés à se déplacer pour changer de point d'observation en respectant les consignes de l'organisateur.

ARTICLE 7 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition de l'autorité publique.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires du Lot, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, pour affichage et inséré au recueil des actes administratifs.

À Cahors, le 21 Mars 2022

Pour le Préfet du Lot et par subdélégation,
La cheffe de l'unité, forêt, chasse, milieux naturels


Corine Jacoly

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.